

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

la demande de modification du règlement grand-ducal modifié du 18 novembre 1974 ayant pour objet l'élection des délégations et des comités-directeurs des caisses de maladie

Par dépêche du 18 janvier 1982, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une proposition de la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP) tendant à modifier le règlement grand-ducal modifié du 18 septembre (au lieu de novembre indiqué erronément dans les textes) 1974 ayant pour objet l'élection des délégués et des comités-directeurs des caisses de maladie.

La proposition de la CGFP est motivée par le souci d'éliminer certaines insuffisances du texte en vigueur, afin d'éviter aux prochaines élections la répétition des reproches que la procédure avait suscités lors des élections de novembre 1979.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics partage ce souci et se déclare donc en principe d'accord avec les modifications proposées et leur but.

Examen du texte

ad article 15, alinéa 2

Il est proposé d'augmenter le nombre des suffrages dont l'électeur dispose à concurrence du nombre des délégués effectifs et suppléants à élire dans son groupe.

La proposition s'inspire de l'article 28 du règlement grand-ducal du 28 octobre 1964 fixant la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ainsi que du texte du n° 2, al. 3 de l'"Instruction pour l'électeur" qui y est annexée.

Cette disposition spéciale est justifiée en ce qui concerne la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics par le fait que les membres suppléants y sont associés en permanence aux travaux et ne sont pas seulement appelés à achever le mandat d'un délégué effectif ayant définitivement abandonné son siège pour quelque motif que ce soit.

La situation des suppléants dans les organes dirigeants des caisses de maladie étant pareille, le même mode de désignation se justifie à leur égard.

En conséquence la Chambre approuve la proposition afférente.

ad article 15, alinéa 4

La proposition tend à adapter le texte de l'alinéa 4 ensuite de la modification de l'alinéa 2.

Pas de remarque.

ad article 15, alinéa 5

Le but est le même que pour l'alinéa 4.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose en outre de profiter de la modification du règlement pour inscrire à cet endroit les moyens d'écriture qu'une récente modification de la loi sur les élections législatives et communales permet d'employer pour exprimer le vote.

ad article 16, alinéa 6 et article 18, alinéa 2

La Chambre approuve l'introduction d'une première enveloppe neutre afin de garantir le secret des élections.

ad article 25, alinéa 2

L'ordre d'inscription sur la note, s'il est alphabétique - ce qui est normalement le cas - n'est pas un critère valable pour départager deux candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages. La Chambre approuve donc la proposition d'adopter la règle du droit commun qui, en pareil cas, donne la préférence au candidat le plus âgé, qui est supposé avoir plus d'expérience et plus de sérénité.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 février 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,

